



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2020/073/PREF/SG/BRAGE du 12 mai 2020

(modifiant l'arrêté n° 2020/042/PREF/SG/BRAGE portant restriction de déplacement sur la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19)

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment l'article 1^{er} ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 22-12-2 et L 22-12-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU les arrêtés ministériels des 13, 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté n°SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la circulation du virus Covid-19 sur le territoire national et le risque qu'il entraîne pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT les spécificités des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment le caractère restreint de leur système de soin et de santé ;

CONSIDÉRANT le nécessité, pour des raisons sanitaires de limiter au maximum le déplacement des personnes entre les parties de l'île susceptibles d'entraîner la propagation de l'épidémie COVID 19 sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 et de l'article 3 du décret du 11 mai 2020, le représentant de l'État est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que, en raison de ces circonstances, et dans un objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT le décret n° 2020 548 modifiant le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1

Jusqu'au 02 juin 2020, la circulation entre la partie française et la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin est strictement limitée aux motifs impérieux suivants :

- a- Motif impérieux d'ordre familial (décès)
- b- Motif de santé relevant de l'urgence (transports sanitaires, ambulances)
- c- Motif professionnel impérieux

Article 2

Les travailleurs transfrontaliers relevant de l'article 1-c doivent impérativement être en possession de leur justificatif de déplacement professionnel tamponné et signé par l'employeur ainsi que leur attestation dérogatoire de déplacement.

Ces documents sont produits à la demande des forces de l'ordre lors des contrôles.

Article 3

Le non-respect de ces consignes par la population et la récidive seront punis par une amende et passible de poursuite pour mise en danger de la vie d'autrui.

Article 4

Par mesure dérogatoire, les transports de marchandises sont autorisés à circuler entre la partie française et la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mai 2020.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Saint-Martin, le 12 mai 2020

Pour le Représentant de l'État et par délégation,
La Préfète déléguée


Sylvie FEUCHER